

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02500 Saint-quentin

Saint-quentin, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPEEDY FRANCE SAS

LES RINCETTES

CENTRE COMMERCIAL AUCHAN

02300 VIRY-NOUREUIL

Références : SPE24RAPVI257

Code AIOT : 0100047693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SPEEDY FRANCE SAS implanté LES RINCETTES CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 02300 VIRY-NOUREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées pour l'année 2024 et en particulier la lutte contre le trafic illégal de fluides frigorigènes.

Dans certaines régions en France, des bouteilles illégales ont été découvertes chez des garagistes, y compris dans des enseignes franchisées. Ce type d'inspection est réalisé de manière inopiné.

A l'occasion de ce contrôle, un point est réalisé sur la situation de l'établissement au regard des obligations réglementaires en tant qu'opérateur attesté de catégorie V.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEEDY FRANCE SAS
- LES RINCETTES CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 02300 VIRY-NOUREUIL
- Code AIOT : 0100047693
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPEEDY réalise des travaux d'entretien de véhicules, dont les climatisations. Il doit à ce titre être titulaire d'une attestation de capacité de catégorie V conformément aux dispositions prévues par l'article T. 543-99 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Attestation de capacité de l'opérateur	Autre du 16/10/2007, article R.543-99	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Trafic illégal – volet bouteille à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article Article 11Annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la présence d'une machine de recharge de climatisation sans attestation de capacité. Cette activité est apparemment arrêtée, l'inspection demande donc l'évacuation de ces équipements dans un délai de 30 jours.

L'inspection constate également l'absence de bouteille illégale de fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'opérateur ne dispose pas d'une attestation de capacité avec une date de validité inférieure à 5 ans, délivrée par un organisme agréé.

Selon le responsable, la société Speedy ne fait plus de prestation de recharge de clim ou autre, utilisant des gaz frigorigènes. Au besoin, il soustraite cette activité à un garage voisin.

L'inspection a quand même constaté une machine de recharge de clim avec une bombonne de gaz r134a, au milieu de l'atelier. Celle-ci n'était pas branchée.

L'opérateur a indiqué à l'exploitant que cette machine est en attente d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir la non utilisation de l'appareil à climatisation sans attestation de capacité, l'inspection demande à la société Speedy de faire évacuer l'appareil de climatisation ainsi que la bombonne de gaz dans les filières adéquates et de transmettre le bordereau d'évacuation à l'inspection dans le délai imparti.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Trafic illégal – volet bouteille à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Article 11Annexe III

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 11 - Restriction de la mise sur le marché

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.

Annexe III: INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1:

1.Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants

Date d'interdiction: 04/07/2007
Constats : L'Inspection a constaté l'absence de bouteilles à usage unique sur le site. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une bouteille de fluide frigorigène réutilisable dans l'appareil de recharge du gaz R134a présent dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite